

DÉCISION DEC029/2015-P002/2015 du 24 septembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre des services RTL TVi, Club RTL et Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 5 août 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que son parti est insuffisamment évoqué et invité dans les programmes d'information « sur les antennes de RTL en radio ou télévision ».

Compétence

L'interpellation vise d'une façon générale « *les antennes RTL en radio ou télévision* ». Le courrier de transmission du CSA se réfère aux « services télévisuels du groupe RTL ». L'Autorité s'estime dès lors saisie de la seule question pour autant qu'elle concerne les chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL. Ces services sont couverts par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relèvent donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour connaître de la réclamation.

Les concessions pour les chaînes RTL-TVi, Plug RTL et Club RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le directeur a analysé les textes législatifs nationaux, donc luxembourgeois, ainsi que les concessions et cahiers des charges afférents des chaînes en question à la lumière de la demande du plaignant. Il en ressort qu'aucun des textes ne contient des dispositions régissant le maniement quotidien de la représentation des partis politiques dans le traitement de l'information.

Audition du réclamant

Au vu de la nature de la contestation, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Audition du fournisseur

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Suivant les conclusions du directeur, le Conseil analyse d'abord l'article 1^{er} (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques qui dispose que la loi « *organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant notamment les objectifs suivants : (...) b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information* ». Cette formulation reflète l'esprit général de la loi et précise moins les lignes directrices selon lesquelles le pluralisme et l'indépendance requis doivent être organisés individuellement par un fournisseur dans le cadre de ses diffusions que l'organisation générale du secteur des médias.

Les dispositions des cahiers des charges respectifs ne comportent pas non plus d'indication plus précise que l'article cité. Ainsi, l'article 3 (2) desdits cahiers des charges oblige les fournisseurs simplement à ce que « *la présentation de l'information doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information* ». Il ne résulte pas de cette disposition que chaque parti politique doive être présent ou représenté dans une

certaine proportion, que ce soit en fonction de sa représentativité dans les élections nationales, régionales et communales ou en fonction de tout autre critère.

Le Conseil retient en fin de compte que, sauf en période électorale régie le cas échéant par des dispositions spécifiques, le fournisseur dispose d'une marge de manœuvre très large pour décider de la couverture des partis politiques dans le traitement de l'information.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la couverture du Parti populaire dans le traitement de l'information des services de médias audiovisuels diffusés par la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s..

La plainte de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 24 septembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.